Orientations de l'AOFD 2025-S1 2026

Réponse d'Octopus Energy à l'appel à contributions de RTE

14 février 2024

Question 1 : Une date de remise des offres AOFD en juillet vous convient-elle ?
Cette date nous convient parfaitement.

Afin de ne pas réitérer la situation de notification tardive des lauréats en 2023, nous aimerions avoir de la visibilité sur l'état de validation de cet appel d'offre auprès de la Commission européenne.

Question 2 : Êtes-vous en faveur de l'évolution des conditions d'éligibilité des sites à l'AOFD ?
Nous sommes surpris par la nouvelle mention dans la partie 2.1 de l'interdiction de cumul des financements apportés par l'AOFD avec ceux apportés par les CEE. Le dispositif de soutien apporté par ces mécanismes est différent : les CEE peuvent soutenir par exemple l'installation de hardware pilotable, tandis que l'AOFD soutient la valorisation de flexibilités. De par leur récurrence et leur objectifs différents, il nous semble que ces deux mécanismes devraient pouvoir être cumulables.

Nous ne sommes pas favorables à la condition énoncée dans la partie 3.1 d'imposer l'utilisation d'un calendrier fournisseur à période mobile.

De nos échanges avec les gestionnaires du réseau, nous comprenons que cette exigence technique est imposée pour trois raisons :

1. L'identification facile par Enedis et RTE des sites du fournisseur qui participent à l'appel d'offre
2. Respecter la définition de l'effacement indissociable de la fourniture dans le code de l'énergie
3. Associer les client.e.s participant à cet appel d'offre à un profil de consommation adapté

Concernant la première raison, tout calendrier fournisseur utilisé pour l'appel d'offre permettra l'identification des sites, et ce indépendamment de la présence d'une période mobile. Le fournisseur devra utiliser un calendrier dédié uniquement à l'appel d'offre et le déclarer à RTE selon les conditions de l'appel d'offre.

Concernant la deuxième raison, nous rappelons ici la définition de l'effacement indissociable de la fourniture (article R271-2 du code de l'énergie) :
« Un effacement indissociable de l'offre de fourniture est obtenu dans le cadre d'une offre contractualisée entre un consommateur final d'électricité et son fournisseur d'électricité. Cette offre se caractérise par **des périodes mobiles signalées avec un préavis défini au consommateur**, au cours desquelles la part variable du prix de fourniture est significativement plus élevée que le reste de l'année et pour lesquelles une **comptabilisation distincte des quantités d'électricité consommées est effectuée**. »

Nous nous attardons ici uniquement sur les modalités techniques qui sont relatives au calendrier fournisseur, et écartons donc la partie relative au prix.

Le fait de **signaler des périodes mobiles avec un préavis défini au consommateur** ne dépend pas du calendrier fournisseur utilisé, mais de la communication choisie par le fournisseur. En effet, un calendrier fournisseur ne permet pas de communiquer avec nos client.e.s : nous communiquerons par email, ou sms, ou avec une notification sur une application, etc. Ce point ne justifie donc pas, selon nous, l'utilisation d'un calendrier fournisseur à période mobile.

Le fait d'**effectuer une comptabilisation distincte des quantités d'électricité consommées** se fera sur la base de courbes de charge par les gestionnaires du réseau comme précisé dans les Conditions Générales, et non sur la base d'index de consommation. Or, un calendrier fournisseur à période mobile permet d'isoler la consommation de la pointe dans un cadran dédié du compteur Linky, consommation ensuite transmise sous la forme d'index de consommation au fournisseur d'énergie (dont la granularité la plus fine est journalière). Un calendrier fournisseur à période mobile n'a aucun impact sur les courbes de charge. Ce point ne justifie donc pas l'utilisation d'un calendrier fournisseur à période mobile.

Concernant la troisième raison, il est effectivement important d'adapter le profil de consommation à chaque client·e participant à l'appel d'offre. Un profil correctement adapté évite de fausser les données transmises par Enedis à RTE dans le cadre de la RecoFlux (ce qui permet à RTE de s'assurer que les responsables d'équilibres achètent les quantités d'énergie relatives à la consommation de leur parc).
Pour les client.e.s du segment C5, il existe deux façons de s'assurer que les client.e.s participant soient correctement représentés :

1. Qu'iels soient sur un des profils correspondant au genre de consommation qu'incite cet appel d'offre, qui sont les profils RES3 et RES4 pour les client.e.s résidentiel, et les profils PRO3 ou PRO4 pour les client.e.s professionnels. Ces deux profils sont liés aux calendriers fournisseurs "6 cadrans" ou "Base avec pointe mobile".
2. Qu'iels soient déprofilés. Pour ce faire, il suffit que ces client.e.s soient sur des calendriers fournisseurs personnalisés (à période mobile, ou non)

Tous les client.e.s C2-C4 sont déjà déprofilés, donc leur calendrier fournisseur n'a pas d'impact sur leur profil.

En conclusion, il nous semble effectivement justifié que des calendriers fournisseurs soient dédiés spécifiquement aux client.e.s participant à cet appel d'offre, et que ces calendriers soient soit personnalisés, soit un des deux calendriers fournisseurs "6 cadrans" ou "Base avec pointe mobile". Cependant, rien ne nous semble justifier l'utilisation d'un calendrier fournisseur à période mobile. Nous nous permettons de faire remonter ce point car il est beaucoup plus compliqué d'intégrer un calendrier fournisseur à période mobile que sans. En effet, intégrer dans nos systèmes de facturation et de gestion des consommations un nouvel index de période mobile, variable qui plus est, est un travail de longue haleine qui impacte quasiment tous les endroits des SI des fournisseurs d'énergie. De plus, cet appel d'offre vise à faire émerger au plus vite des nouvelles capacités d'effacement, "n'impose pas aux fournisseurs de modalités d'incitation à l'effacement de leurs clients, ni de moyens

techniques de mise en œuvre de l'effacement" et "est un mécanisme fondé sur le principe de neutralité technologique". Il nous semble donc contre-productif d'imposer des exigences techniques compliquées à réaliser dans le temps imparti si celles-ci ne sont pas absolument nécessaires.

Nous sommes favorables au reste des conditions énoncées.

Question 3 : Etes-vous en faveur de ce lotissement ?
Nous sommes en faveur de ce lotissement.
Cependant nous nous questionnons sur :

- la pertinence de la séparation des lots pour l'option EIF à 1 MW de puissance souscrite, tandis que les méthodes de calcul de l'effacement sont différentes en fonction du palier de puissance souscrite de 36 kVA
- l'absence de lotissement en fonction de la puissance souscrite pour le stockage

Question 4 : Etes-vous en faveur du rehaussement du pas d'offres de 0,1 MW à 1 MW ?
Nous ne sommes pas en faveur de ce rehaussement du pas d'offre.
Nous observons que pour de l'effacement comportemental, 0,1 MW correspond à un engagement de la part de milliers de client.e.s, tandis que 1 MW correspond à des dizaines de milliers de client.e.s. Afin d'éviter des situations de sur ou sous engagements au niveau des offres, il nous semble crucial de garder un pas d'offre avec une granularité de 0,1 MW.

Question 5 : Etes-vous en faveur des principes de clearing tels que proposés ?
Nous nous questionnons sur la pertinence d'un clearing toutes options confondues (EE, EIF et stockage) étant donné que chaque option a des conditions différentes de mise à disposition d'effacement (par exemple, les jours signalés ne sont pas forcément les mêmes). Afin de conserver une neutralité technologique dans cet appel d'offre tout en maintenant une concurrence loyale, nous proposons par exemple d'allouer à chaque option un volume minimum appelé.

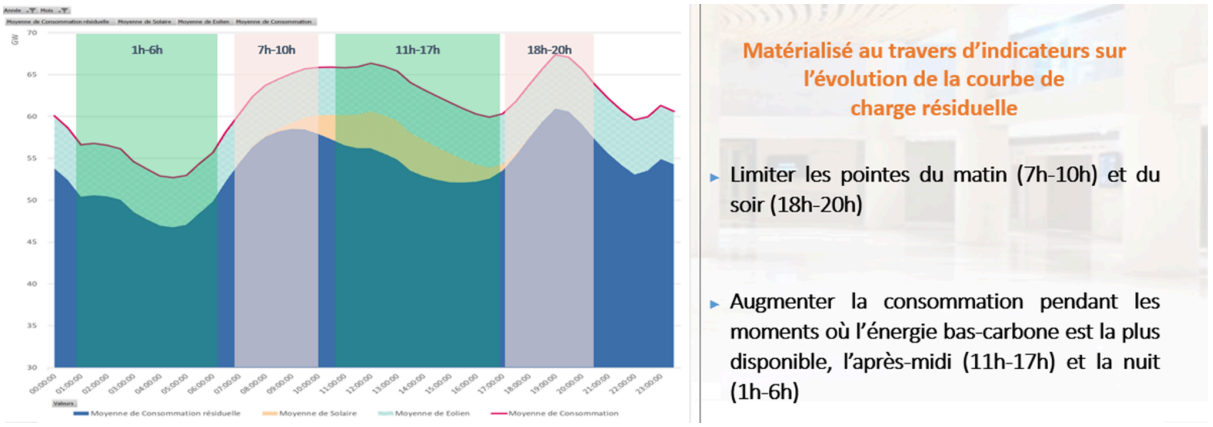
Question 6 : Etes-vous en faveur des modalités d'engagement annuel à l'AOFD ?
Oui.

Question 7 : Commencer un contrat au S2 2025 présente-t-il un intérêt pour vos capacités de flexibilité ?
Commencer un contrat au S2 2025 ne présente pas d'intérêt pour nos capacités de flexibilité étant donné que nous les avions déjà engagées sur le S1 et S2 2024 pour l'AOE.

Nous nous questionnons cependant sur le futur de cet appel d'offre. De notre compréhension, l'AOFD remplace l'AOE, il n'y aura donc pas de nouveau guichet pour l'AOE. Ainsi, afin d'avoir de la visibilité sur la suite de ce mécanisme, nous serions preneurs d'informations concernant le S2 2026 et les années à suivre.

Question 8 : Etes-vous en faveur des principes de définition de la plage d'engagement tels que proposés ?
Nous sommes surpris par les plages horaires proposées, car nous observons une communication sur des horaires différents pour la pointe de consommation matinale :

- De 7h à 14h pour la CRE dans sa consultation du TURPE 7
- De 7h à 11h pour RTE via le dispositif Ecowatt
- De 8h à 13h pour RTE via cet appel d'offres
- De 7h à 10h pour RTE via ses canaux de communication externes (exemple ci-dessous)



Nous recommandons un alignement de ces horaires afin de minimiser les incohérences de communication pour les consommateur.ices et de maximiser les impacts de l'effacement sur les plages horaires réellement nécessaires pour le réseau.

Question 9 : Etes-vous en faveur des modalités de redéclaration de la capacité de flexibilité contractualisée telles que proposées ?

Nous ne sommes pas en faveur des modalités de redéclaration de la capacité flexibilité contractualisée : il nous semble nécessaire de conserver la possibilité de redéclarer la puissance à la baisse sans pénalités dans les mêmes conditions que pour l'AOE. En effet, il s'écoule un an et demi entre juillet 2024 (moment de dépose des offres) et décembre 2026 (moment de redéclaration des offres à la baisse), période suffisamment longue pour que des changements importants puissent avoir lieu (sur les habitudes de consommation, le marché, les bases client des lauréats, etc.), justifiant la nécessité d'une redéclaration sans pénalité.

Question 10 : Etes-vous en faveur du ratio 11/15 – 4/15 pour répartir les engagements entre le S1 et le S2 d'une période d'engagement ?

Oui.

Question 11 : Proposition EIF 1 : Etes-vous en accord avec le nombre de Jours Signalés EIF et leurs modalités de signalement ?

Nous soulignons favorablement le fait d'avoir un nombre de jours définis par période car pouvoir donner plus de visibilité aux consommateur.rices améliore leur expérience client.

Question 12 : Souhaitez-vous que le contrat soit clarifié pour indiquer qu'au moins 15 jours, en l'occurrence les jours PP1, seront tirés avant 10h40 J-1 et que les cinq autres jours seront tirés avant 15h00 J-1 ?

Nous sommes en faveur de cette clarification.

Question 13 : Proposition EIF 2 : Avez-vous des commentaires sur les modalités de la proposition d'évolution du signalement des jours EIF ?

Nous saluons favorablement la possibilité d'avoir des jours à la main du fournisseur.
Nous nous interrogeons sur l'intérêt possible de plafonner le nombre de jours signalés à la suite, afin de limiter un potentiel effet d'essoufflement.

Question 14 : Proposition EIF 2 : Sur les jours à la main du fournisseur, seriez-vous en mesure d'envoyer un signal d'effacement à vos sites avant J-1, en J-3 ou en W-1 par exemple ? C'est-à-dire d'identifier une opportunité d'utiliser la flexibilité de votre portefeuille avant l'éventuel signalement du jour par RTE sen J-1, d'avoir une chaîne d'activation en mesure de signaler une activation avant le J-1, et d'avoir prévu cette possibilité dans les contrats de fourniture avec vos clients. A l'inverse, seriez-vous en mesure d'envoyer un signal d'activation en infrajournalier ?
Les signaux sur lesquels nous nous basons pour activer de la flexibilité sont ceux de tension sur le réseau, de production décarbonée ou du marché de l'énergie. Pour l'instant, tous ces signaux sont disponibles en J-1 et nous n'activons donc pas de flexibilité en J-3 ou W-1. Si ces signaux venaient à être disponibles avec une certitude similaire à celle d'aujourd'hui en amont de J-1, nous aurions alors la possibilité d'envoyer des signaux d'effacement en J-3 ou W-1.

Nous serions en mesure d'envoyer un signal d'activation en infra journalier, mais nous observons que pour l'effacement comportemental si nous ne prévenons pas minimum 6 heures à l'avance, la puissance effacée est significativement plus basse qu'habituellement. Nous pourrions donc activer la plage horaire de 18h-20h en infra journalier, mais plus difficilement celle de 8h-13h.

Question 15 : Quelle est votre proposition de signalement des jours EIF privilégiée ?
Une API et un portail web existent déjà pour le signalement des jours AOE, nous recommandons d'utiliser la même solution pour l'AOFD. Il est bien plus aisé de centraliser les informations au même endroit que de demander aux fournisseurs de suivre le signal PP1 et le signal Ecowatt (ce qui double le travail nécessaire d'intégration de ces signaux).

Question 16 : Avez-vous des remarques sur les méthodes de contrôle du réalisé pour les capacités en option EIF pour les sites ≤ 36 kVA et > 36 kVA ?
Etant donné que la méthode des panels n'est pas réplicable pour les fournisseurs, nous encourageons Enedis à donner de la visibilité aux fournisseurs afin de les rendre autonomes sur ce sujet. Cela pourrait prendre différentes formes : Enedis pourrait mettre à disposition son code et son panel, pourrait envoyer les résultats de la méthode sur les périmètres de tous les fournisseurs après chaque jour signalé, etc.

Question 17 : Les fournisseurs sont invités à s'exprimer sur les modalités de rattachement d'un site de soutirage à un contrat AOFD en option EIF.
Nous sommes en faveur des modalités de rattachement des sites.

Question 18 : Les fournisseurs sont invités à s'exprimer sur le sujet des pénalités en cas d'inéligibilité à l'AOFD.
Opérationnellement, nous invitons RTE à transmettre mensuellement un fichier unique regroupant tous les sites inéligibles, ainsi que la raison de leur inéligibilité.